Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

Votre lettre du :
Vos références :
Nos références : **55.159/II/PN**
JP/PD
Annexe(s) :
Fax : 02/518.28.92
☎: 02/518.23.90
Fonctionnaire traitant : Jef Putseys
E-mail : Jef.Putseys@vct-cpcl.be

Commune de Fourons
Monsieur Joris Gaens
Bourgmestre

Gemeenteplein 1
3798 FOURONS

Objet : plainte relative à des panneaux de signalisation exclusivement en néerlandais.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 octobre 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que des panneaux de signalisation placés sur le territoire de la commune de Fourons étaient uniquement en néerlandais.

Dans votre e-mail du 13 juillet 2023, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Renseignements pris auprès de l'entrepreneur Colas, qui a réalisé les travaux à Sinnich, Teuven, il apparaît que les panneaux ne sont plus d'actualité et seront enlevés dans les plus brefs délais. Colas est informé de l'obligation de l'administration communale d'installer des panneaux de signalisation dans les deux langues sur le territoire de Fourons, avec priorité au néerlandais.

Dès que vous nous avez informés de cette anomalie, nous avons pris contact avec Colas et cette question a été vite réglée. Par conséquent, une simple notification à l'administration communale aurait suffi dans le cas présent, le plaignant n'est pas obligé de déposer directement une plainte auprès de votre instance pour chaque notification.

La plainte serait fondée si l'irrégularité n'était pas rectifiée après une notification aux services communaux. La commune doit également avoir la possibilité de prendre ses responsabilités, c'est pourquoi nous demandons aux plaignants potentiels d'effectuer d'abord une notification à la commune et de ne déposer une plainte, le cas échéant, qu'après un manquement de la commune à ses obligations, au terme d'un délai raisonnable.

(...)

Compte tenu de l'enlèvement immédiat de la signalisation, la plainte est, de notre point de vue, non fondée. En effet, l'administration communale a directement agi comme il se devait et n'avait pas connaissance de la situation en question antérieurement, elle était dès lors dans l'impossibilité de prendre des mesures. »

*

* *

Des panneaux de signalisation sont des avis ou communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative).

La commune de la frontière linguistique Fourons est un service local établi dans la région de langue néerlandaise.

En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais, avec primauté de la langue de la région dans laquelle est établie la commune de la frontière linguistique, en l'espèce le néerlandais.

Les panneaux de signalisation étaient rédigés exclusivement en néerlandais.

D'après les informations que la commune de Fourons a communiquées à la CPCL, il apparaît que les panneaux de signalisation ont été placés par un entrepreneur.

Conformément à l'article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Les panneaux de signalisation auraient dû être rédigés en néerlandais et en français, avec priorité au néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL fait remarquer que la commune de Fourons a immédiatement pris contact avec l'entrepreneur pour qu'il modifie ou enlève les panneaux de signalisation et que les panneaux ont été effectivement enlevés par la suite.

Copie de cet avis est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

E. VANDENBOSSCHE

POUR COPIE CONFORME